



Conseil économique et social

Distr. générale
19 juillet 2018

Session de 2018

Point 19 c) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 2 juillet 2018

[sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale (E/2018/30)]

2018/17. État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Prenant note des dispositions pertinentes de la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international¹, y compris de l'affirmation que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et sont au nombre des valeurs et principes fondamentaux universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit sa résolution 72/119 du 7 décembre 2017, intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur ce thème,

Ayant également à l'esprit sa résolution 72/196 du 19 décembre 2017, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur ce thème,

¹ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale.



Ayant en outre à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social 2004/25 du 21 juillet 2004, 2005/21 du 22 juillet 2005 et 2006/25 du 27 juillet 2006 sur le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale, ainsi que les activités d'assistance technique menées à cet égard dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits,

Rappelant sa résolution 67/186 du 20 décembre 2012, intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues », et sa résolution 68/188 du 18 décembre 2013, intitulée « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »,

Consciente de l'importance de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui inclut l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et rappelant à cet égard sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de toutes les manifestations de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de l'homme,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable, ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Exprimant sa gratitude pour les efforts actuellement déployés par les États Membres afin de promouvoir l'état de droit et de renforcer la prévention du crime et la justice pénale, y compris en intégrant des programmes de développement dans leurs initiatives à cet égard,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

Encourageant les États Membres à envisager d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pour renforcer des systèmes de justice pénale justes et efficaces, en gardant à l'esprit l'importance de l'état de droit et sa pertinence pour la réalisation des objectifs de développement durable,

Soulignant l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, équitable, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues, la traite des personnes et d'autres formes dangereuses de trafic,

Sachant que l'état de droit joue un rôle important dans tous les domaines d'intervention du système des Nations Unies, et notant avec satisfaction les progrès accomplis pour ce qui est d'assurer la cohérence et la coordination des activités visant à promouvoir l'état de droit, en coopération avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, tout en prenant en considération les différents mandats des différents organismes des Nations Unies,

Considérant que les activités menées par l'Organisation des Nations Unies afin d'accompagner les gouvernements dans ce qu'ils font pour promouvoir et asseoir l'état de droit le sont conformément à la Charte, et soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

Soulignant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public², dans laquelle les États Membres ont reconnu l'importance que revêtent, en tant qu'éléments fondamentaux de l'état de droit, les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables ainsi que les institutions qui les composent,

Encourageant les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre, selon que de besoin, des politiques globales de prévention du crime ainsi que des stratégies et des plans d'action nationaux et locaux fondés sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et, à cet égard, soulignant que le développement social et la promotion de l'état de droit, y compris la promotion d'une culture de la légalité respectueuse des identités culturelles, conformément à la Déclaration de Doha, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Sachant qu'à sa réunion de 2019, qui aura pour thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité », le Forum politique de haut niveau pour le développement durable examinera, entre autres, la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 16,

Rappelant la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 26 mai 2017, intitulée « Prise en considération de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de

² Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

prévention du crime et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée »³,

1. *Réaffirme* l'importance de sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

2. *Prie instamment* les États Membres de continuer à reconnaître que les questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement se recoupent, et recommande que les liens et relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit, tout en réaffirmant les engagements pris pour ce qui est de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ;

3. *Engage de nouveau* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de coopérer et de coordonner leurs activités, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir une démarche plus intégrée en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière d'état de droit et de réforme de la justice pénale, et à continuer de réfléchir à des projets conjoints dans ce domaine ;

4. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale², dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

5. *Souligne* l'engagement exprimé dans la Déclaration de Doha de suivre des démarches globales et intégrées pour combattre la criminalité, la violence, la corruption et le terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et pour faire en sorte que ces interventions soient menées de manière coordonnée et cohérente, parallèlement à la mise en œuvre de programmes ou mesures plus vastes en faveur du développement social et économique, de l'élimination de la pauvreté, du respect de la diversité culturelle, ainsi que de la paix et de l'inclusion sociales ;

6. *Invite instamment* les États Membres à intégrer des stratégies de prévention de la criminalité axées sur les enfants et les jeunes et soucieuses de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques économiques et sociaux pertinents, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé, la participation à la vie publique, les perspectives socioéconomiques, les technologies de l'information et de la communication et la sûreté et la sécurité publiques, en vue de mettre les enfants et les jeunes à l'abri de la marginalisation et de l'exclusion sociales et de réduire ainsi le risque qu'ils ne deviennent

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

victimes ou auteurs d'infractions, et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 3 à 5, 8 à 11, 16 et 17 ;

7. *Invite de même instamment* les États Membres à adopter face à la violence faite aux femmes des mesures globales et intégrées afin de réduire le risque de meurtre sexiste grâce à une intervention précoce et une évaluation des risques, à faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, à garantir aux femmes l'égalité de protection devant la loi et l'égalité d'accès à la justice, à envisager d'adopter une approche intégrée, multidisciplinaire et tenant compte des différences entre les sexes pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs de manière à réduire au minimum le risque de victimisation secondaire dans le système de justice pénale, et à mettre en place des mécanismes appropriés et des moyens renforcés pour les enquêtes criminalistiques visant à identifier des restes humains et des personnes disparues et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 5 et 16 ;

8. *Invite* les États Membres à promouvoir des programmes éducatifs sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier destinés aux jeunes, visant à mieux faire comprendre la justice et l'état de droit, cette approche étant de celles que doivent adopter les gouvernements à l'égard du grand public pour promouvoir la confiance et le respect de la loi et son application et, à ces fins, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 4 et 16 ;

9. *Invite également* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique national, à intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le sexe, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 4, 5, 8, 10 et 16 ;

10. *Encourage* les États Membres à promouvoir, avec la participation active du secteur privé, la prévention de la criminalité et les programmes d'inclusion sociale et de préparation à l'emploi s'adressant aux membres vulnérables de la société, y compris aux victimes d'infractions et aux personnes libérées de prison, et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 1 à 5, 8, 10, 11 et 16 ;

11. *Encourage également* les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, tels le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁴, et le braconnage, ainsi que le trafic de produits forestiers, y compris le bois d'œuvre, et, à ces fins, à s'efforcer d'atteindre les objectifs de développement durable n^{os} 13 à 16 ;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n^o 14537.

12. *Salue* les travaux actuellement menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au titre de son mandat, dans le domaine de l'éducation pour la justice, notamment par l'intermédiaire de l'initiative Éducation pour la justice, qui est une composante essentielle du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, et prie l'Office de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'éducation à l'état de droit et à la justice en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres acteurs concernés ;

13. *Note* que le thème principal du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Kyoto (Japon) en 2020, sera « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 », et attend avec intérêt les discussions fructueuses qui auront lieu sur ce sujet lors des réunions régionales préparatoires et du Congrès ;

14. *Invite* les États Membres qui participent aux réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès à faire des propositions et des recommandations concrètes en rapport avec le thème de celui-ci, concernant la promotion de l'état de droit, pour que le Congrès les examine ;

15. *Se félicite* des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à améliorer les systèmes de collecte et d'analyse de données sur la prévention du crime et la justice pénale à tous les niveaux, en fonction des besoins, notamment des données ventilées par sexe, afin de promouvoir l'état de droit et de parvenir au développement durable, et prend note de l'application de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ressources suffisantes pour appuyer efficacement les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses mandats et, le cas échéant, pour assurer le suivi mondial et l'examen thématique des actions en rapport avec ses mandats existants, qui sont essentiels au renforcement du respect de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment en fournissant un appui spécial à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de lui permettre de contribuer activement, selon qu'il conviendra, au suivi mondial et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable comme prévu dans sa résolution 70/299 ;

18. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour promouvoir la diffusion, l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment la prise en compte et, s'ils le jugent nécessaire, la diffusion des manuels, guides et supports de renforcement des capacités conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

19. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général en faveur d'une coordination et d'une intégration plus fortes de l'assistance en matière d'état de droit, par l'intermédiaire des institutions spécialisées et organisations internationales compétentes, afin de renforcer la prévisibilité, la cohérence, la responsabilité et l'efficacité dans la prestation de cette assistance aux niveaux national et international, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de prendre part à ces dispositifs, en particulier pour ce qui touche à la police, à la justice et au système pénitentiaire ;

20. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'inclure dans leur programme de travail la question de l'état de droit et la fourniture d'une assistance aux États qui en font la demande pour relever les défis posés à l'état de droit et au développement, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

21. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales et à toutes les parties prenantes concernées de communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leurs vues sur les moyens de faire progresser la prévention de la criminalité et la justice pénale dans le contexte de l'objectif de développement durable n° 16, ainsi que leurs vues sur la contribution que le quatorzième Congrès, compte tenu de son thème principal, pourrait apporter à cette fin, et prie l'Office de rendre compte de la situation au Congrès ;

22. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

42^e séance plénière
2 juillet 2018